



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Réaménagement d'un centre commercial Intermarché, de  
ses cellules commerciales, de sa station service et de son  
parking »  
sur les communes de Saint-Cyprien et de Bonson  
(42)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1764

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-02-04-05 du 6 février 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1764, déposée complète par l'Immobilier Européenne des Mousquetaires le 23/01/2019 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19/02/2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 12/02/2019;

**Considérant** que le projet consiste dans le réaménagement d'un centre commercial Intermarché et de ses cellules, ainsi que de sa station service et de son parking, sur les communes de Saint-Cyprien (2470 habitants) et de Bonson (3747 habitants) (communes limitrophes à la commune d'Andrézieux-Bouthéon) situées dans le département de la Loire ;

**Considérant** que les travaux consistent à :

- à démolir les bâtiments actuels (Intermarché, Brico-Cash, Kiabi),
- créer un Intermarché (6504 m<sup>2</sup>),
- créer un nouveau Brico-Cah (4148 m<sup>2</sup>) et un nouveau Kiabi (1846 m<sup>2</sup>),
- démanteler la station service existante et en créer une nouvelle,
- réaménager le parking (319 places),
- créer des abris pour 2 roues et pour chariots,
- créer des espaces verts (42 420 m<sup>2</sup>) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection reconnu en matière de biodiversité ;

**Considérant** qu'une charte « chantier propre du groupement des Mousquetaires » encadrera le projet durant la période de travaux,

Considérant qu'un repérage spécifique de l'amiante devra être effectué avant la démolition des bâtiments,

Considérant que l'installation de la station service fera l'objet d'entretien et de contrôles réguliers afin d'éviter tout risque de contamination des eaux souterraines identifiées comme vulnérables et sensibles,

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement d'un centre commercial Intermarché, de ses cellules commerciales, de sa station service et de son parking», n°2019-ARA-KKP-1764 présenté par l'Immobilier Européenne des Mousquetaires, concernant les communes de Saint-Cyprien et de Bonson n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **25 FEV. 2019**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef de service CIDDAE



Karine BERGER

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03